

**n° 56 584 du 23 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 juin 2006. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 mars 1984 à Muramba et avez toujours vécu dans la province de Karuzi, dans la commune de Bugenyezi. Vous êtes instituteur primaire depuis septembre 2007 et n'êtes affilié à aucun parti politique. Vous êtes célibataire sans enfant.

En 2007, votre père, qui soutient [H. R.], est arrêté et emprisonné. Il est libéré en janvier 2008. Malgré tout, il continue à être harcelé par des membres du CNDD de [NK.].

En janvier 2008, vos parents et votre frère prennent la fuite pour une destination inconnue.

En 2008, des FNL viennent régulièrement en ville et se mêlent à la population, ils en profitent pour faire leur propagande. Des habitants qui leur servent d'intermédiaires recrutent également des membres. Un jour, vous entamez une conversation anodine avec certains d'entre eux.

Le 20 novembre 2008, vous êtes arrêté par des militaires et détenu durant deux semaines dans un endroit inconnu, accusé de collaborer avec le FNL, de recruter des combattants. Vous êtes également accusé de soutenir [H. R.], car quatre membres de votre équipe de football sont accusés de le soutenir.

Dans la nuit du 4 décembre, les militaires viennent vous chercher dans votre cachot et vous emmènent afin de débusquer vos « congénères ». Un de vos compagnons vous dit que vous allez être exécuté. Vous parvenez à échapper à la vigilance de vos gardiens en compagnie d'un autre détenu. Vous vous réfugiez chez un ami, [D. N.], à Kigufi.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers (OE) le 19 décembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général (CGRA) le 29 avril 2009. Suite à cette audition, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 10 août 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 4 novembre 2009, lequel a rejeté votre requête le 11 février 2010 en raison de la tardiveté de celle-ci. Vous avez alors à nouveau introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'État (CE) le 19 avril 2010. Celui-ci a rejeté votre recours le 25 mars 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE le 14 avril 2010. A l'appui de celle-ci vous avez présenté de nouveaux documents, à savoir un témoignage de [N. I.], un témoignage de [C. E.], un témoignage de [G. B.] et des documents issus d'Internet relatifs à la situation générale au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions à votre encontre en raison du fait que vous êtes accusé de collaborer avec le FNL et de soutenir [H. R.]. Or,

vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles par le CGRA et vos requêtes successives à sa décision ont toutes été rejetées par le CCE et le CE.

Si le CGRA peut avoir de la compréhension pour le fait qu'aucune de vos requêtes n'a été jugée au fond, celles-ci ayant été rejetées d'emblée pour des motifs purement formels, il ne peut en être tenu pour responsable et cet argument ne peut suffire à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant les témoignages de [C. E. et de G. B.], ils ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Ceux-ci n'étant accompagnés d'aucune pièce d'identité, ils ont pu en effet être rédigés par n'importe qui.

En outre, [C. E.] relate que votre père est passé chez lui en disant qu'il était persécuté et qu'il l'a hébergé avant qu'il ne fuie en Ouganda, mais il ne précise pas les motifs de ces persécutions ni les dates de ces événements. Quant au décès de votre père qui résulte d'une catastrophe naturelle, le CGRA ne le remet pas en cause.

[B. G.] explique quant à lui l'attaque du domicile de [D. N.] et sa disparition. Selon lui ce sont les personnes qui ont tenté de vous tuer qui sont à l'origine de ces événements mais il ne s'agit là que d'une pure supposition de sa part confirmée par aucun élément de preuve. Il en va de même concernant le motif de cette attaque. En outre, le CGRA ayant déjà considéré, dans le cadre de votre première demande d'asile, que les menaces à votre encontre comme étaient invraisemblables, il ne peut en être autrement concernant celles à l'encontre de [D. N.] dans la mesure où les auteurs de ces menaces sont les mêmes pour vous deux. Pour cette même raison, il n'est pas non plus crédible que vous risquiez d'être exécuté d'office (comme le précise Bernard dans son témoignage) en cas de retour au Burundi.

Concernant le témoignage de [N. I.], le CGRA note tout d'abord que celui-ci n'est accompagné d'aucune pièce d'identité qui lui permette de vérifier la crédibilité de son signataire. Ensuite, [N. I.] ne dit à aucun moment dans son témoignage que [D. N.] a été attaqué mais uniquement qu'il a fui et que personne ne sait s'il est encore en vie, sans préciser le motif de cette fuite.

Concernant [D. N.], le CGRA note que vous ignorez la date de sa fuite (audition p.2) et que vous n'avez tenté de le contacter qu'en septembre 2009 en donnant une lettre à [N. I.] laquelle devait se rendre au Burundi alors que vous êtes en Belgique depuis juin 2006 et que vous déclarez que vous n'aviez que lui en tête car il avait sauvé votre vie (audition p.3).

Quant aux articles de presse tirés d'Internet, le CGRA considère que ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Rwanda mais qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle, votre nom n'étant cité nulle part.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU. En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P. N.]. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Enfin, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore l'application de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci après dénommée « la directive 2004/83/CE »).

3.2. La partie requérante invoque ensuite la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir la copie du passeport de [N. I.] et la copie de la carte d'identité de [E. C.], deux personnes dont le requérant avait produit des témoignages dans une phase antérieure de la procédure. Lors de l'audience du 4 février 2011, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir un nouveau courrier de [E. C.] daté du 12 janvier 2011, avec la traduction française.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement au motif que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse. Elle rejette ainsi les témoignages de [C. E.], [G. B.] et [N. I.] au motif que la crédibilité de leur signataire ne peut être vérifiée et qu'ils manquent de certaines précisions. Quant aux articles de presse tirés d'Internet, elle estime qu'ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant et ne permettent pas davantage de contredire les informations à sa disposition selon lesquelles il n'existe pas actuellement au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle joint à sa requête les documents d'identité de deux des trois témoins et donne davantage d'explications à propos de ceux-ci et des faits dont ils ont été témoins. Elle réitère le fait qu'elle craint d'être persécutée en raison de ses opinions politiques – étant accusée de collaborer avec le FNL et de soutenir H. Radjabu – et soutient que les conditions de preuve prescrites par l'article 4, § 5 de la directive 2004/83/CE sont remplies. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante conteste, d'une part, le fait que la situation au Burundi ne permettrait plus de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, reproche à la décision de ne pas avoir examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, b) de la même loi, alors que le requérant encourt, en cas de retour au Burundi, un risque de subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

4.2. La circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

En l'espèce, la partie requérante communique les documents d'identité des auteurs des témoignages. Il ressort, en outre, du dossier administratif que l'un au moins d'entre eux pouvait être aisément contacté, s'agissant d'une dame qui réside en Belgique et qui y préside une association enregistrée. Ce témoin est suffisamment identifié et a communiqué dans l'en-tête de son témoignage des coordonnées permettant de la joindre. Le témoignage de cette dame étant potentiellement déterminant, puisqu'il semble indiquer que le requérant fait toujours l'objet de poursuites, la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu le témoin. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

4.3. En l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de l'auteur du témoignage, ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 22 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. S. BODART,
M. C. ANTOINE,
Mme C. ADAM,
Mme L. BEN AYAD,

président,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART

[EDIT HERE]